

30503 Ebéniste
30504 Menuisier

Ebéniste/Menuisier/Menuisière
Schreiner/Schreinerin
Falegname

A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

B. Programme d'enseignement professionnel

Ebéniste/Menuisier/Menuisière

A

Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 20 décembre 2001

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 12, al. 1, 39, al. 1, et 43, al. 1, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹ sur la formation professionnelle (appelée ci-après "la loi"),
vu les art. 1, al. 1, 9, al. 3 à 6, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979²,
vu l'art. 50 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000³ relative à la loi sur le travail,

arrête:

1 **Apprentissage**

11 **Modalités**

Art. 1 Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹La dénomination officielle de la profession est ébéniste ou menuisier/menuisière.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 822.111

²L'ébéniste exécute de manière individuelle des meubles isolés et des agencements d'intérieurs et réalise des travaux de placage, de surfaçage et de revêtement ainsi que la pose des travaux d'ébénisterie.

³Le menuisier confectionne des éléments de construction à partir de bois, de produit semi-fabriqués, de métaux, de matières plastiques, de verres et de matériaux auxiliaires et en exécute la pose de manière indépendante.

⁴L'apprentissage dure quatre ans. Son début coïncide en règle générale avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée. La formation de base établit les assises d'une activité professionnelle diversifiée ainsi que de la formation spécialisée ultérieure. Elle est sanctionnée par un examen partiel. La formation spécialisée est dispensée essentiellement lors de la quatrième année d'apprentissage. Elle est sanctionnée par un travail final servant d'examen, lors du dernier semestre.

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'art. 5 et qui disposent des équipements requis à cet effet⁴.

²Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'art. 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³L'entreprise assure aux apprentis une formation systématique; celle-ci leur est dispensée d'après un guide méthodique type⁵ établi conformément à l'art. 5 du présent règlement.

⁴L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Autorisation de former des apprentis et nombre maximal d'apprentis

¹Sont habilités à former des apprentis:

- a) les personnes du métier qui ont réussi l'examen professionnel ou professionnel supérieur de menuisier/ébéniste;
- b) les menuisiers/ébénistes et les menuisiers avec au moins cinq années d'expérience professionnelle.

⁴ Une liste des équipements minimaux requis peut être obtenue auprès de la Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs (FRM) ou du Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (VSSM).

⁵ La FRM ou le VSSM fournissent sur demande le guide méthodique type pour la profession d'ébéniste et de menuisier.

²Une entreprise est autorisée à former:

un apprenti,	si elle occupe en permanence au moins une personne du métier. Un deuxième apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa troisième année de formation; un troisième apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa quatrième année de formation et si l'entreprise occupe en permanence au moins trois personnes du métier;
un apprenti en sus	Pour chaque groupe supplémentaire de trois personnes du métier occupées en permanence dans l'entreprise.

³Sont réputés personnes du métier au sens de l'al. 1 les ébénistes et les menuisiers qualifiés, les dessinateurs d'intérieurs qualifiés et les charpentiers qualifiés.

⁴L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹La formation des apprentis doit être assurée conformément aux règles de la profession, de manière méthodique et avec la compréhension nécessaire. Elle permet aux apprentis d'assimiler le savoir-faire et les connaissances professionnels et favorise l'acquisition d'aptitudes qui dépassent le cadre de la profession, ainsi que le développement de la personnalité. Les apprentis acquièrent ainsi les compétences requises pour l'exercice futur de leur profession, le perfectionnement professionnel et la formation continue.

²L'entreprise assigne aux apprentis un poste de travail approprié et met à leur disposition les équipements nécessaires à leur formation.

³Les mesures de sécurité, celles visant à prévenir les accidents et les dommages à la santé ainsi que celles qui ont pour but de protéger l'environnement doivent être observées et respectées dès l'entrée en apprentissage. Les apprentis reçoivent sans délai les prescriptions et les recommandations correspondantes, qui leur sont expliquées⁶.

⁴Afin de développer leur habileté professionnelle, les apprentis répètent à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On les forme de sorte qu'ils soient capables, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seuls et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁵Les apprentis documentent l'avancement⁷ et le contenu de leur propre formation, contrôlent leur niveau de connaissance conformément au règlement de formation et s'entretiennent avec leurs maîtres d'apprentissage des résultats obtenus. La documentation peut être utilisée à

⁶ Le guide y relatif peut être retiré auprès de l'organe responsable pour la branche dans le secteur du bois.

⁷ Les directives pour l'établissement de la documentation concernant la formation peuvent être obtenues auprès de la Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs (FRM) ou du Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (VSSM).

l'examen de fin d'apprentissage dans les branches "Travaux professionnels fondamentaux" et "Travail final".

⁶Le maître d'apprentissage établit périodiquement, en règle générale chaque semestre, un rapport⁸ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

⁷Le programme de formation défini à l'art. 5 comprend des activités qui, selon les art. 47 et 48 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, sont interdites aux jeunes gens. Toutefois, en vertu de l'art. 50 de cette même ordonnance, l'exercice de ces activités est autorisé dans le cadre de la formation professionnelle.

Art. 5 Objectifs de la formation en entreprise

¹Les formateurs veillent à coordonner la réalisation des objectifs de la formation en entreprise avec les cours d'introduction et avec l'enseignement professionnel.

²Le programme de formation est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés des apprentis au terme de chacune des étapes de leur formation ou d'un domaine d'enseignement; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

Objectifs généraux pour chaque année d'apprentissage:

Première, deuxième et troisième années (formation de base)

- Façonner du bois massif et d'autres matériaux en utilisant les moyens auxiliaires les plus courants
- Utiliser avec sécurité les machines portatives et stationnaires
- Travailler avec des matériaux tels que le verre, les matières plastiques, les métaux, etc.
- Appliquer les techniques de montage
- Exécuter de manière indépendante des travaux simples sur des meubles, des aménagements d'intérieurs, des éléments de fenêtres et sur d'autres pièces de construction sur la base de plans d'atelier et de listes des matériaux
- Poser de manière indépendante des éléments de construction.

Quatrième année (formation spécialisée)

1) Ebéniste

- Confectionner et poser différents produits de manière indépendante
- Exécuter de manière indépendante des constructions ou éléments de construction plus importants
- Planifier et exécuter le travail individuel de production

2) Menuisier

- Confectionner et monter divers éléments de construction de manière indépendante
- Exécuter des éléments de construction
- Planifier et réaliser le travail individuel de production.

⁸ L'office cantonal compétent en matière de formation professionnelle et le secrétariat de la CRFP fournissent sur demande les formules servant à consigner le rapport sur la formation.

Objectifs particuliers:

Formation de base

- Aménager la place de travail et la maintenir en ordre
- Différencier les bois massifs et autres matériaux et connaître leurs propriétés, leur façonnage et leur utilisation
- Se servir de l'outillage manuel et des machines portatives
- Mettre en pratique les mesures de protection de la santé, de la prévention des accidents et de la protection de l'environnement
- Planifier le déroulement de travaux simples
- Lire et dresser les plans d'atelier et les listes des matériaux
- Débiter diverses sortes de matériaux
- Choisir et utiliser l'outillage des machines portatives et stationnaires
- Régler et utiliser les machines courantes
- Exécuter des travaux sur des machines stationnaires
- Utiliser les installations de protection sur les machines courantes
- Entretenir les machines et leurs outillages
- Exécuter des assemblages d'angles de cadre, des collages de bois en longueur et en largeur, des assemblages de panneaux et/ou de fenêtres
- Utiliser correctement les moyens d'assemblage
- Surfacer ou plaquer des matériaux
- Monter des ferrements de fermeture, d'articulation et d'assemblage
- Poser des pièces simples à l'aide d'éléments de fixation
- Préparer et exécuter des travaux de montage
- Régler, utiliser et entretenir des machines plus complexes
- Utiliser les installations de protection des machines plus complexes
- Travailler à la main et sur les machines des pièces plus compliquées
- Prendre des mesures de pièces de construction simples sur les chantiers
- Enduire et poncer des surfaces
- Appliquer des traitements de surface simples.

Formation spécialisée

1) Ebéniste

- Fabriquer et poser des meubles et des éléments d'aménagement d'intérieurs tels que:
 - armoires, buffets
 - tables
 - éléments de cuisines
 - chaises, bancs
 - étagères ainsi que revêtements de parois et plafonds, portes et parois de séparation en bois massifs ou contre-plaqués
- Approfondir les aptitudes relatives à l'utilisation des différents produits et moyens de ponçage
- Décolorer, mordancer, imprégner, vernir, laquer et peindre les surfaces
- Prendre des mesures et établir des esquisses.

2) Menuisier

- Fabriquer des éléments de construction entiers tels que:
 - portes intérieures et extérieures
 - armoires et buffets
 - éléments de cuisine
 - revêtements de parois et plafonds
 - fenêtres, portes-fenêtres
 - contrevents et caissons de volets à rouleaux
- Exécuter les travaux de traitement du bois adaptés à l'utilisation

- Poser des verres simples et des verres isolants
- Appliquer les moyens de fixation appropriés
- Poser des éléments de construction
- Prendre des mesures et établir des esquisses.

13 Formation à l'école professionnelle

Art. 6

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement établi par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie⁹.

2 Examen de fin d'apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹L'examen de fin d'apprentissage doit établir si les apprentis ont atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement.

²Les cantons organisent l'examen.

Art. 8 Déroulement

¹Les travaux professionnels fondamentaux font l'objet d'un examen partiel organisé lors du 6^e semestre après l'accomplissement de la formation de base.

²Un travail individuel, pris en compte comme travail final, est effectué par l'apprenti au cours du 8^e semestre dans le cadre de la production de l'entreprise. La procédure concernant le travail individuel est régie par les directives édictées par l'OFFT¹⁰. L'entreprise d'apprentissage inscrit le candidat et propose le sujet du travail à exécuter selon les directives de l'autorité chargée de l'examen.

³Les apprentis exécutent le travail individuel effectué dans le cadre de la production à leur poste de travail dans l'entreprise. L'autorité chargée de l'exécution de l'examen fixe les lieux d'examen pour les autres épreuves. Les apprentis disposent dans ce cas d'un poste de travail et des installations nécessaires. En les convoquant à l'examen, on leur indiquera le matériel et les moyens auxiliaires qu'ils doivent apporter.

⁴Sur demande expresse de l'entreprise, le travail final peut être effectué sous la forme d'un travail d'examen prescrit. Cette possibilité est conditionnée à la soumission de sujets d'examen par l'autorité responsable de l'examen. L'autorité cantonale statue au cas par cas sur les demandes présentées.

⁹ Annexe au présent règlement.

¹⁰ Directives du 27 août 2001 pour les travaux pratiques individuels (TPI) à l'examen de fin d'apprentissage.

⁵Les apprentis ne prennent connaissance des devoirs d'examen concernant les travaux professionnels fondamentaux, le travail d'examen prescrit et les connaissances professionnelles/dessin professionnel qu'au début des épreuves; ils reçoivent au besoin les explications nécessaires.

Art. 9 Rôle des experts

¹L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

²Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations des candidats, les experts veillent à ce que ceux-ci répartissent judicieusement leur temps entre les différents devoirs d'examen tels ceux concernant les travaux professionnels fondamentaux, le travail final en tant que travail d'examen prescrit et les connaissances professionnelles/dessin professionnel. Ils les informent que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³Un expert au moins surveille les travaux d'examen et consigne par écrit ses observations.

⁴Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen. L'appréciation du travail individuel effectué dans le cadre de la production est basée sur l'avis du supérieur hiérarchique de l'apprenti.

⁵Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et évaluent les prestations des candidats.

⁶Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁷Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations. Les experts consignent toutefois dans leur rapport ces déclarations ainsi que les lacunes constatées dans la formation professionnelle et scolaire du candidat.

⁸Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

Branches d'examen et durée des épreuves:

- | | |
|--|------------|
| a. Travaux professionnels fondamentaux (examen partiel) | 8 à 12 h; |
| b. Travail final | |
| - travail individuel de production ou | 40 à 80 h; |
| - travail d'examen prescrit | 12 à 16 h; |
| c. Connaissances professionnelles/dessin professionnel | 6 h; |
| d. Culture générale (selon le règlement concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat). | |

Art. 11 Matières d'examen

¹Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'art. 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers inscrits dans le guide méthodique type et les exigences du plan d'enseignement type servent à fixer les sujets d'examen.

²Travaux professionnels fondamentaux

L'examen consiste à accomplir des travaux usuels (matériaux, traçage, façonnage, collages, assemblage, traitement de surface) d'atelier à la main, à l'aide de machines portatives et stationnaires.

³Travail final

Travail individuel de production:

Le travail individuel effectué dans le cadre de la production se rapporte aux contenus des domaines d'activités de l'entreprise d'apprentissage. Un guide¹¹ précise les critères auxquels doivent satisfaire l'énoncé des devoirs d'examen, l'organisation de l'examen et l'appréciation des travaux.

ou

Travail d'examen prescrit:

Le travail d'examen prescrit¹² se rapporte à des travaux propres à la profession d'ébéniste ou de menuisier, qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet de dimension réduite. Le travail d'examen prescrit est effectué de la même manière que le travail individuel de production et porte sur des étapes d'exécution de projet telles que la planification du travail, la réalisation, la documentation et la présentation.

⁴Connaissances professionnelles/dessin professionnel

Les examens se déroulent par écrit et/ou oralement. La durée des examens oraux ne peut dépasser une heure. Les examens portent sur les domaines suivants:

- Technologie
propriétés, utilisation et façonnage des matériaux, des ferrements et des matériaux auxiliaires
- Connaissance des moyens de production
fonctionnement, utilisation, techniques de travail et mesures de protection concernant les machines et les installations de l'entreprise
- Calcul professionnel, calcul de prix
- Dessin professionnel
élaboration de croquis, esquisses de détails de construction, prise de mesures, dessin des plans d'atelier et listes de matériaux.

¹¹ Ce guide peut être obtenu auprès de la FRM ou du VSSM.

¹² Les sujets d'examen peuvent être obtenus par les organes responsables des examens auprès de la Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs (FRM) ou du Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (VSSM).

23 **Appréciation des travaux et détermination des notes**

Art. 12 **Appréciation des travaux**

¹Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux professionnels fondamentaux*

- 1 Travaux préparatoires et travaux exécutés à la main
- 2 Travaux exécutés à l'aide de machines portatives
- 3 Travaux exécutés à l'aide de machines stationnaires.

En plus de la conformité professionnelle, les critères portant sur la méthode de travail et sur la qualité de l'exécution sont également pris en compte.

Branche: *Travail final*

L'appréciation porte en particulier sur les compétences professionnelles et sur les aptitudes qui dépassent le cadre de la profession.

Branche: *Connaissances professionnelles/dessin professionnel*

- 1 Technologie
- 2 Connaissance des moyens de production
- 3 Calcul professionnel, calcul de prix
- 4 Elaboration de croquis, esquisses de détails de construction
- 5 Prise de mesures, dessin de plans d'atelier
- 6 Interprétation de plans d'atelier et établissement de listes de matériaux.

²Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'art. 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation¹³.

³Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

Art. 13 **Notes**

¹La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

¹³ La FRM ou le VSSM fournissent sur demande les formules d'inscription des notes.

²Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen

¹Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- Travaux professionnels fondamentaux (compte double),
- Travail final,
- Connaissances professionnelles/dessin professionnel,
- Enseignement des connaissances professionnelles (note d'école),
- Culture générale.

²La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 6; elle est arrondie à la première décimale.

³L'examen est réussi si les notes des branches "Travaux professionnels fondamentaux" et "Travail final" ainsi que la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

⁴Les candidats qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle sont dispensés de l'examen dans la branche culture générale. Il n'est dans ce cas pas tenu compte de la note de cette branche ni pour la détermination du résultat de l'examen (al. 1) et de la note globale (al. 2) ni dans les conditions de réussite (al. 3).

⁵La note de la branche "Enseignement des connaissances professionnelles" correspond à la moyenne des notes semestrielles obtenues dans les branches qu'elle comprend.

⁶L'ancienne note d'école reste acquise pour les candidats qui repassent l'examen et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle. Pour ceux qui retournent à l'école professionnelle, on tient compte de la nouvelle note d'école.

⁷Pour les candidats qui sont admis à l'examen en vertu de l'art. 41, al. 1, LFPr, ainsi que pour ceux qui ont déjà effectué un autre apprentissage ou un apprentissage de durée réduite, et qui disposent de notes semestrielles pour moins de la moitié de la durée de l'apprentissage, la note d'examen "Connaissances professionnelles/dessin professionnel" est prise en considération et compte double en lieu et place de la note d'école "Enseignement des connaissances professionnelles".

⁸Les candidats qui ont déjà effectué un autre apprentissage ou un apprentissage de durée réduite, ainsi que les candidats admis en vertu de l'art. 41, al. 1, LFPr, passent l'examen partiel à la session la plus proche possible de l'examen final.

Art. 15 Certificat de capacité

Les candidats qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoivent le certificat fédéral de capacité et sont autorisés à porter l'appellation légalement protégée d'„ébéniste qualifié/ébéniste qualifiée“ ou de „menuisier qualifié/menuisière qualifiée“.

Art. 16 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 23 septembre 1986¹⁴ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de menuisier et d'ébéniste est abrogé.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2002 l'achèvent conformément au droit en vigueur.

²Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 31 décembre 2008 selon l'ancien règlement.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1^{er} janvier 2005.

20 décembre 2001

Département fédéral de l'économie
Pascal Couchepin

¹⁴ FF 1986 III 1012

Ebéniste/Menuisier/Menuisière

B

Programme d'enseignement professionnel

du 20 décembre 2001

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),

vu l'art. 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978¹⁵ sur la formation professionnelle,
vu l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 1976¹⁶ sur l'enseignement de la gymnastique et
des sports dans les écoles professionnelles,

arrête:

1 Généralités

11 Objectifs généraux de formation

L'école professionnelle dispense aux apprentis les connaissances professionnelles théoriques qui leur sont nécessaires pour exercer leur profession, des notions de culture générale ainsi que la gymnastique et le sport. Elle stimule les capacités qui dépassent le cadre de la profession et encourage le développement de la personnalité.

Les écoles professionnelles, les entreprises et les responsables des cours d'introduction veillent à assurer une étroite collaboration aussi bien en ce qui concerne le contenu de la formation que du point de vue de l'organisation.

12 Organisation

L'école professionnelle organise l'enseignement conformément au présent programme d'enseignement, en tenant compte des objectifs fixés à l'art. 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail établis sur cette base sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFFT.

L'enseignement obligatoire est dispensé si possible par jours entiers d'école par semaine. Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq, gymnastique et sport inclus.

La répartition, par année, des leçons des branches spécifiques à la profession doit être établie de façon à permettre la fréquentation éventuelle de l'école professionnelle supérieure.

¹⁵ RS 412.10

¹⁶ RS 415.022

2 Répartition des leçons

Les nombres de leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Leur répartition sur les années d'apprentissage tient compte des particularités régionales et doit être décidée en collaboration avec les autorités compétentes et les entreprises.

Branches	Années				Total des leçons
	1	2	3	4	
1 Technologie					300
- Connaissance des matériaux					
- Connaissances de base de l'écologie					
- Connaissances de base de la chimie et de la physique					
- Moyens de production et technique de travail					
- Technologie –C					
2 Dessin professionnel					340
- Dessin d'atelier					
- Etude de construction					
- Conception et esquisses					
3 Calcul professionnel					160
- Principes					
- Calcul appliqué					
- Calcul de prix					
4 Culture générale					480
5 Gymnastique et sport					160
Total					1440
Jours d'école par semaine	1	1	1	1	

3 Matières d'enseignement

Le programme d'enseignement professionnel est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et les aptitudes exigées des apprentis au terme de leur formation. Les objectifs particuliers du plan d'enseignement type¹⁷ précisent les objectifs généraux.

¹⁷ Le plan type concernant l'enseignement à l'école professionnelle peut être obtenu auprès du Groupement des enseignants du bois (GEB), de la FRM, du Bildungsnetz Schweizer Schreiner (bin) et du VSSM.

Remarques:

Pour faire face aux constantes mutations du monde professionnel, les qualifications clés ci-après sont déterminantes pour les professionnels :

Méthodes d'apprentissage et de travail, esprit d'équipe, sens des responsabilités, indépendance, volonté d'engagement, intérêt professionnel et créativité. Un enseignement interdisciplinaire et le travail en groupes permettent d'atteindre ces objectifs.

31 Technologie (300 leçons)

311 Connaissance des matériaux (env. 120 leçons)

Objectif général:

- Décrire les principaux matériaux, les produits semi-fabriqués, les matériaux auxiliaires, les ferrements, les matériaux de traitement de surface et les classer dans leurs domaines d'application respectifs sur la base de leurs caractéristiques.

Objectifs particuliers:

a) Bois massifs

- Décrire la structure et les propriétés du bois
- Décrire les différents produits de scieries
- Distinguer les différentes essences courantes et décrire leurs propriétés d'utilisation et de traitement
- Décrire des aspects des défauts du bois
- Décrire les moyens naturels et techniques du séchage ainsi que de l'entreposage du bois

b) Matériaux en bois et dérivés du bois et matériaux synthétiques

- Décrire les sortes de placages, leur utilisation et leur traitement
- Décrire les caractéristiques, l'utilisation et le traitement des matériaux en bois et dérivés du bois
- Décrire les sortes, les caractéristiques, l'utilisation et le traitement des matériaux suivants:
 - matériaux de revêtement
 - matériaux synthétiques
 - colles et matières adhésives
 - matériaux d'étanchéité
 - produits d'isolation thermique et phonique
 - matériaux anti-feu
 - produits de verrerie
 - matériaux métalliques
- Nommer et décrire les produits semi-fabriqués usuels
- Décrire les matériaux courants de traitement de surface et énumérer leurs propriétés, traitements et domaines d'utilisation ainsi que les prescriptions correspondantes
- Différencier les sortes d'abrasifs et les classer selon leur utilisation
- Décrire les ferrements et les moyens d'assemblage courants utilisés dans les domaines de la construction de meubles, de l'agencement d'intérieurs, de la fabrication de fenêtre et du montage
- Connaître les différents moyens de stockage et d'entretien des matériaux, des produits semi-fabriqués et des matériaux auxiliaires.

312 Connaissances de base de l'écologie (env. 20 leçons)

Objectif général:

- Comprendre les principes les plus importants de l'écologie et les appliquer dans son activité professionnelle.

Objectifs particuliers:

- Décrire les risques de pollution et les effets sur l'environnement en relation avec l'activité professionnelle
- Interpréter les instructions des fiches techniques des produits, de leurs étiquettes et de modes d'emploi
- Citer et expliquer les mesures adéquates d'élimination des matériaux
- Présenter les comportements corrects à adopter en cas de pollution.

313 Connaissances de base de la chimie et de la physique (env. 30 leçons)

Objectif général:

- Décrire les phénomènes physiques et chimiques en relation avec la réalisation de travaux d'ébénisterie ou de menuiserie.

Objectifs particuliers:

- Expliquer les phénomènes rencontrés dans le travail quotidien à l'aide des connaissances sur la structure de la matière
- Décrire les réactions chimiques rencontrées dans l'activité professionnelle quotidienne
- Décrire, en relation avec la profession, les principes de la physique relatifs aux notions suivantes: vitesse, accélération, force, pression, travail (énergie), puissance, chaleur, acoustique et électricité.

314 Moyens de production et technique de travail (env. 70 leçons)

Objectif général:

- Décrire les moyens de production et les techniques de travail correspondantes en tenant compte de la sécurité du travail.

Objectifs particuliers:

- Enumérer les sources de dangers et les atteintes à la santé causées par le bruit, l'électricité et le feu ainsi que les conséquences d'une utilisation déficiente ou défectueuse de protections dans le maniement des outils, des machines et des matériaux
- Nommer les prescriptions fondamentales relatives aux sources de danger et aux éventuelles atteintes à la santé
- Décrire les fonctions, les champs d'application et l'entretien des machines portatives et stationnaires

- Commenter les champs d'application et l'entretien des outillages importants sur les machines
- Décrire les principes de l'évacuation des copeaux
- Décrire les champs d'application et l'entretien des appareils pour le traitement de surface
- Décrire les moyens auxiliaires tels que les moyens de transport, de levage, de stockage, etc.

315 Technologie -C (env. 60 leçons)

Objectifs généraux:

- Etablir des dessins rudimentaires au moyen de la DAO
- Programmer et planifier des déroulements simples de production CNC.

Objectifs particuliers DAO:

- Dessiner un objet simple en 2D à l'aide d'un système DAO
- Etablir les cotations
- Etablir les hachures
- Ecrire du texte dans le dessin
- Appliquer les principales fonctions du programme.

Objectifs particuliers CNC:

- Nommer les parties principales d'un centre d'usinage CNC
- Nommer les paramètres principaux d'un outil pour la programmation
- Planifier le déroulement et le choix des outils pour une programmation simple
- Décrire et établir les programmes de travaux simples.

32 Dessin professionnel (340 leçons)

321 Dessin d'atelier (env. 150 leçons)

Objectifs généraux:

- Présenter des objets simples avec leurs «vraies grandeurs» selon les règles de la géométrie descriptive
- Dessiner des plans d'atelier simples selon les normes du métier ainsi que lire et interpréter des plans plus exigeants.

Objectifs particuliers:

- Présenter des corps et des formes de corps simples
- Développer les vraies grandeurs, les formes et les contours d'éléments simples
- Construire des développements simples
- Etablir des plans d'atelier
- Lire des plans d'atelier et les interpréter par rapport à la production
- Etablir la liste des matériaux et de ferrements
- Etablir des plans de montage
- Déterminer les bases pour le traçage.

322 Etude de construction (env. 120 leçons)

Objectif général:

- Distinguer les types de construction, dessiner à la main levée ou à l'aide d'instruments et composer selon les règles du métier.

Objectifs particuliers:

- Nommer et déterminer les constructions, les mesures et les fonctions importantes pour le meuble, la fenêtre, l'agencement d'intérieurs et le montage
- Tenir compte des exigences relatives à la physique dans la construction (isolation thermique, contre l'humidité et phonique, protection contre les incendies)
- Décrire la collaboration avec d'autres artisans du bâtiment et montrer les synergies.

323 Conception et esquisses (env. 70 leçons)

Objectifs généraux:

- Utiliser des documents ou références élémentaires sur la création
- Etablir des croquis.

Objectifs particuliers:

- Nommer les principaux styles de meubles et de constructions
- Nommer et décrire les règles fondamentales en matière de création ainsi que leurs conséquences
- Utiliser les principales cotes ergonomiques tirées de la littérature spécialisée pour l'élaboration d'un projet
- Comprendre les effets créatifs des moulures, des surfaces et des parties mobiles dans une construction
- Esquisser des projets simples et des constructions en deux et trois dimensions.

33 Calcul professionnel (160 leçons)

331 Principes (env. 40 leçons)

Objectif général:

- Exécuter des opérations de mathématiques.

Objectifs particuliers:

- Utiliser les opérations de base du calcul élémentaire
- Se servir d'une calculatrice de poche et effectuer mentalement des calculs d'estimation
- Lire et établir des tableaux et des diagrammes
- Convertir des formules simples.

332 Calcul appliqué (environ 90 leçons)

Objectif général:

- Saisir et résoudre mathématiquement des problèmes propres à l'environnement professionnel.

Objectifs particuliers:

- Effectuer des calculs de surfaces, de corps et d'angles
- Calculer la densité et la teneur en eau des matériaux
- Calculer les modifications des dimensions des matériaux découlant de leur teneur en eau
- Effectuer des calculs de traçage et de répartition
- Calculer les facteurs d'enlèvement de copeaux tels que le nombre de tours, la vitesse de coupe et d'avancement.

333 Calcul de prix (env. 30 leçons)

Objectifs généraux:

- Connaître les principes du calcul des coûts
- Adopter un comportement conscient des coûts.

Objectifs particuliers:

- Décrire la structure du calcul des coûts
- Décrire les facteurs de coûts importants tels que les déchets sur les matériaux, les frais directs liés aux matériaux et aux salaires, les frais indirects de l'entreprise, le risque et le bénéfice, la T.V.A
- Evaluer des étapes/temps de production sur la base de plans de travail
- Etablir des factures simples.

34 Culture générale, gymnastique et sport

Les plans d'étude que l'OFIAMT a établis pour la culture générale ainsi que pour la gymnastique et le sport sont applicables.

4 Dispositions finales

41 Abrogation du droit en vigueur

Le programme d'enseignement professionnel du 23 septembre 1986¹⁸ pour les apprentis menuisiers et ébénistes est abrogé.

¹⁸ FF 1986 III 1012

42 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2002 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

43 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

20 décembre 2001

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie :
Le directeur, Eric Fumeaux